

Autorité
de la concurrence



Décision n° 23-DCC-209 du 10 octobre 2023
relative à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble immobilier en
l'état futur d'achèvement situé à Champs-sur-Marne par la Caisse des
dépôts et consignations et le groupe Crédit agricole

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 septembre 2023, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble immobilier en l'état futur d'achèvement situé à Champs-sur-Marne par la Caisse des dépôts et consignations (ci-après « CDC ») et la société Val Brie Picardie Investissement, qui appartient au groupe Crédit agricole, formalisée par une lettre d'intention du 20 juin 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle par la CDC et le groupe Crédit agricole d'un ensemble immobilier à usage mixte en l'état futur d'achèvement à Champs-sur-Marne (77). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-230 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence